

ECTHR_CHAMBER 37048/97 vom 9. Oktober 2003

Ecthr Chamber, 2003-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_37048_97

FR: ECTHR_CHAMBER 37048/97 du 9 octobre 2003

IT: ECTHR_CHAMBER 37048/97 del 9 ottobre 2003

Regeste

Radiation du rôle (règlement amiable)

Erwägungen

E. 12

Le 19 août 2003, la Cour a reçu du Gouvernement la déclaration suivante : « 1. Les condamnations de la Turquie prononcées par la Cour dans les affaires concernant les poursuites au titre des dispositions du code pénal font clairement apparaître que le droit et la pratique turcs doivent d'urgence être mis en conformité avec les exigences résultant de l'article 10 de la Convention. L'ingérence incriminée dans le cas d'espèce en constitue une illustration supplémentaire. Aussi le Gouvernement s'engage-t-il à opérer toutes les modifications du droit et de la pratique internes nécessaires dans ce domaine. 2. Le Gouvernement se réfère par ailleurs aux mesures individuelles visées dans la Résolution intérimaire adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 23 juillet 2001 (RésDH(2001)106), qu'il appliquera dans les circonstances telles que celles qui caractérisent la présente espèce. 3. En vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête n o 37048/97, le Gouvernement offre de verser, ex gratia , au requérant, 7 000 EUR (sept mille euros) au titre des préjudices et des frais et dépens. Cette somme ne sera soumise à aucun impôt ou charge fiscale en vigueur à l'époque pertinente et sera versée en euros sur un compte bancaire indiqué par le requérant ou par son conseil dûment autorisé. Elle sera payable dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêt de la Cour rendu en vertu de l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce paiement vaudra règlement définitif de l'affaire. A défaut de paiement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au paiement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pour cette période, augmenté de trois points de pourcentage. 4. Enfin, le Gouvernement s'engage à ne pas solliciter le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre au titre de l'article 43 § 1 de la Convention une fois que la Cour aura rendu son arrêt. »

E. 13

Le 12 juin 2003, la Cour avait reçu la déclaration suivante, signée par le représentant du requérant : « 1. En qualité de représentant du requérant, M. Nurettin Demirta■, j'ai pris connaissance des termes de la déclaration formelle, faite par le gouvernement de la République de Turquie, ainsi que des engagements qui y sont pris en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête n o 37048/97, en ce compris celle de verser, ex gratia , au requérant, au titre des préjudices et des frais et dépens, une somme globale de 7 000 EUR (sept mille euros). 2. Dûment consulté par mes soins, le requérant accepte les termes de cette déclaration et, en conséquence, renonce à toute autre prétention à

l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine de la requête. Il déclare l'affaire définitivement réglée et s'engage à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt de la Cour dans cette affaire, le renvoi de celle-ci à la Grande Chambre, en application de l'article 43 § 1 de la Convention. »

E. 14

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties (article 39 de la Convention). Elle est assurée que ce règlement s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention ou ses Protocoles (articles 37 § 1 in fine de la Convention et 62 § 3 du règlement).

E. 15

Partant, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.